



HAL
open science

Si loin, si proches. Inventeurs et artistes au regard de la propriété intellectuelle dans la France du XIXe siècle.

Gabriel Galvez-Behar

► To cite this version:

Gabriel Galvez-Behar. Si loin, si proches. Inventeurs et artistes au regard de la propriété intellectuelle dans la France du XIXe siècle.. Les mythes de la science : inventeurs et invention. Colloque organisé par la MSH- Nord-Pas-de-Calais., Dec 2005, France. halshs-00008326

HAL Id: halshs-00008326

<https://shs.hal.science/halshs-00008326>

Submitted on 24 Aug 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

"SI LOIN, SI PROCHES. INVENTEURS ET AUTEURS AU REGARD DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA FRANCE DU XIX^E SIÈCLE."

Gabriel Galvez-Behar (IRHiS - Université Lille 3)

Parachevant des évolutions apparues dès le XVIII^e siècle, la Révolution française constitue un moment fort dans la reconnaissance des auteurs des œuvres de l'esprit. Grâce aux lois de 1791 sur les brevets d'invention et à celle de 1793 sur la propriété littéraire, elle pose les fondements d'une œuvre législative poursuivie au XIX^e siècle avec l'adoption des textes majeurs sur les droits des inventeurs (loi de 1844, convention de l'Union de Paris en 1883) ou sur ceux des auteurs (loi de 1866, convention de Berne de 1886). En somme, le XIX^e siècle voit en France l'essor de la propriété intellectuelle. Loin d'être un objet purement juridique, la propriété intellectuelle est un moyen donné aux inventeurs et aux artistes de s'imposer dans le champ économique et plus largement dans la société. C'est ainsi que la loi de 1791 sur les brevets fut adoptée sous la pression des sociétés d'inventeurs, tandis que celles de 1791 et de 1793 sur la propriété littéraire le furent à l'initiative des auteurs dramatiques. La définition des droits de la propriété intellectuelle constitue donc un enjeu majeur pour les inventeurs et les artistes et fournit de ce fait un point d'observation fort commode pour analyser leur désir de reconnaissance économique et sociale¹.

L'objet de cette communication est de se pencher sur les revendications en matière de propriété intellectuelle au cours du XIX^e siècle en France, en mettant en avant à la fois les arguments et les acteurs. À travers l'analyse de ces dernières apparaît l'unité des partisans de la propriété intellectuelle. L'action de personnages aussi différents que Charles Renouard, le baron Taylor ou Eugène Pouillet, ardents défenseurs du droit des inventeurs et des artistes, suggère qu'au XIX^e siècle les différents actes de création pouvaient être perçus d'un même point de vue. En revanche, les différences entre les législations, ainsi que les arguments qui les fondent,

¹ Sur l'histoire du droit d'auteur, on renverra notamment à Laurent PFISTER, « La propriété littéraire est-elle une propriété ? Controverses sur la nature du droit d'auteur du XIX^e siècle », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, vol. 72, n° 1-2, p. 103-125 ; Frédéric Pollaud-Dulian, *Le Droit d'auteur*, Paris, Economica, 2005 ; sur les brevets d'invention, nous nous permettons de renvoyer à Alain Beltran, Sophie Chauveau et Gabriel Galvez-Behar, *Des brevets et des marques, une histoire de la propriété industrielle*, Paris, Fayard, 2001 ainsi qu'à notre thèse, « *Pour la fortune et pour la gloire* », *Inventeurs, propriété industrielle et organisation de l'invention*, thèse de doctorat, Université Lille 3, 2004.

permettent d'appréhender la frontière qui s'établit entre l'œuvre et l'invention. C'est au final la construction sociale de cette différence qui est au cœur de notre propos. La propriété intellectuelle, mode de reconnaissance des inventeurs et des artistes.

Au cours du XIX^e siècle, les termes de « propriété intellectuelle » ont une signification ambivalente. Ils possèdent, en effet, un sens restreint et une signification plus large. Le sens restreint de « propriété intellectuelle » renvoie à la propriété littéraire et artistique, et se rapporte aux œuvres littéraires, musicales voire picturales. Le sens large désigne de manière plus globale les différentes propriétés des œuvres de l'esprit. Selon cette acception, la propriété industrielle (celle qui se rapporte aux brevets d'invention, aux marques, aux dessins et modèles) et la propriété littéraire et artistique ne sont que deux espèces d'un même genre, la propriété intellectuelle. D'un point de vue historique, ces deux notions revêtent bel et bien un air de famille car elles s'épanouissent, pour ainsi dire, avec la Révolution française.

Inventeurs, auteurs et Révolution française

En abolissant les privilèges, la Révolution française bouleverse les cadres traditionnels de la production industrielle et littéraire. Les privilèges accordés à certains inventeurs et à certains artistes perdent toute légitimité. Une fois passée l'émotion de la nuit du 4 août, artistes et inventeurs réclament toutefois l'adoption de nouvelles règles pour permettre l'exploitation de leurs œuvres. Ainsi, dès le mois d'août 1790, une délégation d'« artistes inventeurs » dépose une pétition auprès du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale pour réclamer l'établissement en France d'une législation comparable à celle des patentes anglaises². C'est le chevalier de Boufflers qui est chargé de présenter un rapport à l'Assemblée. Soldat, gouverneur de Saint-Louis du Sénégal mais aussi poète, ami de Voltaire, Stanislas de Boufflers entra à l'Académie française en 1788 et devint député de la noblesse du bailliage de Nancy un an plus tard. C'est en véritable homme des Lumières qu'il présente son rapport le 30 décembre 1790 à l'Assemblée nationale³. Largement inspiré par un groupe d'inventeurs, le rapport de Boufflers défend ainsi l'idée que tous les arts trouvent leur source dans l'invention mais aussi que la pensée est l'essence même de la propriété. Pour Boufflers :

« S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée ; celle-là du moins paraît hors d'atteinte, elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions ; et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ, que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore

² Pétition mentionnée dans « Respectueuse pétition des artistes inventeurs à l'Assemblée nationale », *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, 1^{re} série, tome 26, Paris, P. Dupont, 1887, p. 641 (7 avril 1791).

³ *Archives parlementaires* ..., *op. cit.*, 1^{re} série, tome 26, Paris, P. Dupont, 1888, p. 721.

celle de la propriété ; elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions ; et ce qui rapproche et ce qui distingue en même temps ces deux genres de propriété, c'est que les unes sont des concessions de la société, et que l'autre est une véritable concession de la nature : peut-être même la seule étymologie du mot suffirait-elle pour nous prouver que dans l'origine des choses la propriété a été regardée comme le partage du premier, et par conséquent comme le droit de l'inventeur.»⁴

Propriétaire de son invention, l'inventeur est en droit de réclamer que la société protège son invention contre toute atteinte, une fois qu'il l'aura fait connaître. En échange de la protection de la société, l'inventeur accepte de laisser la jouissance de son invention au public une fois passée un certain intervalle de temps.

Le rapport de Boufflers devant l'Assemblée nationale est essentiel car il cristallise des arguments-clefs repris par les partisans de la propriété littéraire et artistique. En effet, le combat pour la propriété des « fruits de la pensée » est au même moment poursuivi par les auteurs, à commencer par les auteurs dramatiques. En effet, ces derniers déposèrent à leur tour en août 1790 une pétition auprès de l'Assemblée nationale afin que l'on reconnaisse la propriété des auteurs dramatiques sur leurs œuvres et exigeant que le droit de représentation ne fût pas soumis à un privilège⁵. Cette pétition donna lieu à un rapport présenté par l'avocat et député rennais Isaac-René Le Chapelier, le 13 janvier 1791, fondé sur un raisonnement en bien des points identique à celui de Boufflers et affirmant que :

« La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre différent des autres propriétés.»⁶

Aussi est-on en droit de penser que la loi du 13 janvier 1791 sur les droits de l'inventeur a incité l'ensemble des auteurs à obtenir la reconnaissance de leurs propres droits. Il faut toutefois attendre le 28 septembre 1791 pour voir la question de la propriété littéraire revenir sur le devant de la scène. Le député du Bas-Rhin, François-Joseph-Antoine Hell, présente alors un rapport sur la propriété des productions scientifiques ou littéraires qui s'inspire à nouveau très largement de celui de Boufflers, ce dernier étant parfois repris mot à mot⁷. Qu'on en juge, puisque pour Hell :

« [...] La première de toutes les propriétés est celle de la pensée ; elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les lois ; de même que l'invention est la source des arts et la propriété primitive de leurs productions. Toutes les autres propriétés ne sont que de convention, que des concessions de la société ; celles de

⁴ *Archives parlementaires* ..., *op. cit.*, 1^{re} série, tome 21, Paris, P. Dupont, 1885 p. 722.

⁵ *Archives parlementaires* ..., *op. cit.*, 1^{re} série, tome 18, Paris, P. Dupont, 1884, p. 249 (24 août 1790).

⁶ *Archives parlementaires* ..., *op. cit.*, 1^{re} série, tome 22, Paris, P. Dupont, s.d., p. 210 (13 janvier 1791).

⁷ *Archives parlementaires* ..., *op. cit.*, 1^{re} série, tome 31, Paris, P. Dupont, 1888 p. 531-535 (28 septembre 1791). Le rapport découle d'une plainte de Valmont de Bomare, auteur d'un *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle* et de ses imprimeurs, les frères Bruyset, qui se plaignent de contrefaçons.

l'esprit et du génie sont des dons de la nature ; elle (sic) doivent être au-dessus de toute atteinte »⁸

Bien que les mots du représentant du Bas-Rhin fussent quasiment identiques à ceux de Boufflers, ils ne produisirent cependant pas le même effet puisque l'Assemblée, loin d'adopter une loi nouvelle, décida d'ajourner l'examen de sa proposition de décret à la législature suivante.

La question revint de manière inopinée devant la Convention en juillet 1793, après que plusieurs écrivains se furent plaint que leurs pétitions fussent restées sans réponse⁹. C'est à Lakanal qu'échut la tâche de présenter précipitamment un projet de décret sur « la propriété littéraire et artistique » le 19 juillet 1793. Son rapport est également la reprise mot pour mot d'un rapport que Baudin, député des Ardennes, avait rédigé en faveur des auteurs dramatiques¹⁰. Là encore, la propriété des « productions du génie » y est décrite comme une propriété incontestable. Sans discussion, la Convention vota la loi conférant aux auteurs un droit exclusif d'exploitation de leurs œuvres pendant toute leur vie et à leurs héritiers pendant dix ans.

Ce long détour par les différents textes établissant la propriété intellectuelle n'a pas pour but de souligner les phénomènes d'emprunt d'un rapport à un autre – bien que ces emprunts, consentis ou non, soient un comble vu le sujet ! En fait, ce rapide panorama montre combien la propriété des inventeurs sur leurs inventions et celle des auteurs sur leurs œuvres se posent alors dans des mêmes termes semblables voire identiques. Elles découlent, en fait, d'un principe que Diderot affirmait déjà dans sa *Lettre historique et politique sur le commerce de la librairie* en 1767 lorsqu'il déclarait :

« En effet, quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si les plus belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas ? Quelle comparaison entre l'homme, la substance même de l'homme, son âme, le champ, le pré, l'arbre ou la vigne que la nature offrait dans le commencement également à tous, et que le particulier ne s'est approprié que par la culture, le premier moyen légitime de possession ? Qui est plus en droit que l'auteur de disposer de sa chose par don ou par vente ? »¹¹

Le droit du créateur sur ses œuvres est un droit naturel qui constitue la condition de possibilité de toute propriété. Selon cette conception somme toute lockienne, les différentes propriétés intellectuelles découlent donc du même postulat selon lequel nul ne peut être

⁸ *Ibid.*, p. 533.

⁹ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, Paris, Imprimerie nationale, 1894, p. 80.

¹⁰ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 1, Paris, Imprimerie nationale, 1891, p. 348.

¹¹ Denis DIDEROT, « Lettre historique et politique sur le commerce de la librairie », in id., *Œuvres complètes*, Paris, Garnier frères, 1876, p. 30.

dépossédé de son esprit et des fruits de ce dernier. Inventeurs et auteurs se voient donc rattachés par les lois à la famille des créateurs des œuvres de l'esprit.

Les remises en cause des propriétés intellectuelles

Ces progrès de la législation ne doit cependant pas occulter une contradiction majeure. Alors que les propriétés intellectuelles étaient reconnues comme un droit inaliénable de l'homme, elles se voyaient limitées dans leur durée : les brevets d'invention ne pouvaient être que de quinze ans au maximum tandis que la propriété littéraire ne pouvait survivre que dix ans à l'auteur. Aussi l'une des grandes revendications, tant chez les auteurs que chez les inventeurs, fut-elle de réclamer la perpétuité de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire.

Cette exigence se heurta à un double argument. Accorder la perpétuité aux propriétés intellectuelles aurait conduit à l'émergence de monopoles que l'on souhaitait précisément détruire. En outre, une telle mesure faisait peser la menace d'une disparition des meilleurs livres eux-mêmes. C'est Napoléon qui se fit l'interprète d'une telle idée lorsque le Conseil d'État discuta du décret relatif à l'imprimerie et à la librairie (décret du 5 février 1810). Pour Napoléon, la propriété littéraire étant une propriété incorporelle, elle serait divisée au bout de quelques générations par un multitude de personnes qui ne parviendraient alors à se mettre d'accord pour publier les ouvrages dont ils auraient hérité les droits. La propriété littéraire perpétuelle risquait de condamner les meilleurs livres à la disparition¹². Sous la Monarchie de Juillet les contestations à l'endroit des propriétés intellectuelles se firent plus vives et les tentatives de révision plus fortes. Dès le milieu des années 1830, une révision de la loi sur les brevets d'invention fut envisagée. Mais le bouleversement le plus important fut sans doute la critique apportée par Augustin-Charles Renouard dans son *Traité des droits d'auteur, dans la littérature et les beaux-arts* (Paris, J. Renouard, 1838-1839)¹³. Ancien élève de l'École normale supérieure, avocat entré au Conseil d'État en 1830, Renouard critique la conception selon laquelle les idées pourraient être l'objet d'une propriété quelconque. Contrairement aux choses, qui, extérieures à la personne, font l'objet d'un effort d'appropriation, les idées font l'objet d'un dessaisissement. Dès lors qu'elles sont émises, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation exclusive par qui que ce soit. La propriété des choses immatérielles est donc illusoire.

Un tel renversement ne signifie pas cependant qu'auteurs et inventeurs soient dénués de droits dans l'esprit de Renouard . Si le droit peut leur conférer une « appropriation fictive », c'est en récompense des services qu'ils rendent en aidant la société à enrichir le vaste fonds des idées.

¹² Claude COUHIN, *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, tome 1, Paris, Larose, 1894 p. XXX.

¹³ Sur cette critique, cf. l'ouvrage essentiel de Mikhaïl XIFARAS, *La propriété étude de philosophie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

Cette appropriation fictive ne peut donner lieu qu'à une jouissance réservée mais temporaire. La limitation de la propriété intellectuelle dans le temps se fait donc, chez Renouard, au prix d'une négation de cette propriété même. Si l'oeuvre de Renouard peut être considérée comme un tournant dans l'histoire de la propriété intellectuelle, c'est que sa critique eut une répercussion aussi bien sur le droit des brevets que sur celui des œuvres littéraires et artistiques. Cette conception nouvelle inspira le législateur à tel point que la loi de 1844 sur les brevets d'invention cessa de caractériser le droit de l'inventeur comme un droit de propriété. Pour son rapporteur à la Chambre des députés, le droit d'exploitation exclusive de l'inventeur n'était plus que la récompense naturelle que la société devait à toute invention utile et non plus l'envers d'un droit de propriété¹⁴. Le droit des inventeurs aussi finit par être touché par cette critique restrictive apporté par Renouard. Après deux tentatives infructueuses en 1825 et en 1841, la révision de la loi sur la propriété littéraire fut entreprise en 1861. Une commission, nommée à cet effet par Napoléon III, reconnut le principe de la propriété perpétuelle mais le Conseil d'État rejeta le projet et en conçut un autre qui fut transmis au Corps législatif. La commission parlementaire présidée par le philosophe Jules Simon décida de ne pas se prononcer sur le fond du problème. La loi du 14 juillet 1866 se contenta de porter le droit des héritiers à cinquante ans.

Plusieurs observations peuvent être faites à la lumière de ce rapide panorama des remises en cause des propriétés intellectuelles au cours du XIX^e siècle. En premier lieu, il convient de souligner que la définition des propriétés intellectuelles n'est jamais définitive. Elle est toujours, au contraire, objet de controverses et de débats. À travers ces débats, se joue la place des inventeurs et des auteurs dans le champ économique : la définition de ces droits reflète, pour une large part, l'importance donnée aux uns et aux autres. Enfin, il existe une double solidarité entre les inventeurs et les artistes. Non seulement les arguments qui fondent leurs droits respectifs découlent de la même source, mais encore ils partagent une position sociale semblables par certains points que reflètent aussi bien certaines œuvres que certaines institutions où viennent se refléter ses enjeux communs.

UNE SOLIDARITÉ APPARENTE

L'oeuvre de Balzac offre un exemple intéressant qui permet d'appréhender cette solidarité apparente. Fondateur de caractères (1826-1828) , ayant mené des recherches sur la fabrication du papier (1833), Balzac nous offre avec le personnage de David Séchard une figure de l'inventeur idéal-typique qui se caractérise par plusieurs traits. David Séchard symbolise, en effet, l'inventeur

¹⁴ Cette contestation aboutit à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1887 qui refuse de reconnaître au droit d'auteur et aux brevets le terme de *propriété*. Cf. Claude COUHIN, *La propriété industrielle ...*, *op. cit.*, p. XLV.

qui s'aventure dans les « domaines de l'inconnu » pour découvrir ses secrets. Consacrant l'essentiel de ses ressources à ses recherches, il ne possède guère que son génie et son travail. Dans *Illusions perdues*, ce dénuement est une caractéristique primordiale puisque Séchard perd sa qualité d'inventeur au moment même où il devient, à la fin de l'ouvrage, un propriétaire installé. Plus généralement, l'inventeur apparaît en proie aux souffrances infligées par une société prompte à ignorer sa véritable valeur, voire à lui extorquer ses secrets. Enfin, Balzac met l'inventeur sur le même plan que l'artiste, David étant, à l'instar de Lucien, l'un des deux poètes de la première partie. En somme, Balzac bâtit une figure sublime de l'inventeur, incarnation du génie, qui, confronté à la corruption du siècle, n'a de choix qu'entre le renoncement ou la mort.

Pourtant, au cours de sa propre existence, Balzac ne se laissa guère enfermer dans cette alternative quelque peu fatale, puisqu'il fut l'un des partisans les plus farouches du droit des auteurs. Au sein de la Société des gens de lettres qu'il rejoint en 1838 et dont il devient président en 1839, Balzac se fit en effet « avocat de la propriété littéraire », reprenant à son compte l'idée selon laquelle les créations de l'intelligence constituaient une propriété sacrée et dénonçant le caractère temporaire de la propriété littéraire¹⁵. En somme, alors qu'il mettait en scène, sur le papier les figures romantiques et fraternelles de l'artiste et de l'inventeur, Balzac menait, dans les coulisses de la création, une lutte ardente pour la reconnaissance de ses droits de créateur.

Cette solidarité entre l'inventeur et l'artiste ne se limita cependant pas à l'origine commune de leurs droits ou au caractère gemellaire de leur dimension littéraire. Elle peut être appréhendée également chez bon nombre d'acteurs ou d'institutions destinés à les défendre. Au premier rang de ces acteurs on comptera un certain nombre d'avocats qui firent le lien entre les différentes branches de la propriété intellectuelle et, ce faisant, entre les inventeurs et les artistes. La propriété intellectuelle eut, en effet, ses maîtres du barreau, à l'instar d'Adrien Huard, l'un des grands noms en la matière. Né à Paris en 1831, Huard rejoignit le barreau de Paris en 1853 après des études de droit. Il se consacra alors à des affaires de contrefaçon tout en menant une activité d'enseignement au collège Chaptal consacrée droit industriel¹⁶. Son mariage l'impliqua un peu plus dans les affaires de propriété industrielle, puisqu'il épouse la fille d'Étienne Blanc, avocat lui-même spécialisé dans les brevets, avec qui il collabora¹⁷. Mais Huard se fit également une grande réputation dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, à tel point qu'en 1875, Hugo en fit son exécuteur testamentaire. D'autres figures d'avocats, comme celle d'Eugène Pouillet, jouèrent un rôle majeur dans la définition de la doctrine de la propriété industrielle et littéraire..

¹⁵ Cf. Pierre Antoine PERROT, « Balzac “avocat” de la propriété littéraire », *L'année balzacienne*, 1963, p. 269-296 ; Frédéric POLLAUD-DULIAN, « Balzac et la propriété littéraire », *L'année balzacienne*, 2003, p. 197-223.

¹⁶ Cf. la notice consacrée à A. Huard in M. PRÉVOST, R. D'AMAT, H. TRIBOUT DE MOREMBERT, *Dictionnaire de biographie française*, tome 17, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1989, p. 1378.

¹⁷ Cf. Gustave VAPEREAU, *Dictionnaire des contemporains*, Paris, Librairie Hachette, 1870, p. 207.

Cette solidarité entre inventeurs et artistes se retrouva également sur un plan collectif au travers d'institutions dont la plus intéressante est sans doute l'Association des inventeurs et des artistes industriels. Fondée en 1849, cette association constituait encore la première association d'inventeurs dans les années 1880. La personnalité de son fondateur, le baron Taylor, rattache d'emblée cette association au courant romantique qui s'épanouit dans la première moitié du XIX^e siècle. Auteur des *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France* de 1818 à 1878, administrateur de la Comédie française, Taylor fut, en effet, l'un des figures emblématiques du romantisme français. C'est lui qui permit la création d'*Hernani* à la Comédie française en 1830 et qui fit appel à Vigny ou à Casimir Delavigne avant qu'il ne mette fin à ses fonctions d'administrateur en 1838¹⁸. Dans les années 1840, le baron Taylor mit sur pied un certain nombre d'associations mutuelles : l'Association de secours mutuel des artistes dramatiques, l'Association des artistes musiciens, celle des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs. En partie inspirée par un agent de brevets, directeur d'une revue d'inventeurs, Charles Gardissal, la fondation de l'Association des inventeurs et des artistes industriels s'inscrit dans la lignée des associations créées par le baron Taylor. Le but originel de l'association était de protéger les inventeurs des dangers que l'isolement leur faisait courir, en constituant notamment une caisse de secours et mettant à la disposition des membres une aide juridique et médicale¹⁹.

Ainsi, au delà de cet air de famille qu'inventeurs et auteurs portent au coeur même de certaines oeuvres, l'existence d'acteurs et d'institutions communs souligne la communauté d'intérêt qui existe, au XIX^e siècle, pour faire reconnaître la propriété intellectuelle comme une propriété à part entière. À travers ce combat, car les polémiques furent nombreuses, c'est bien la reconnaissance du travail intellectuel qui se joue. Au final, pourtant, les résultats furent différents. Si le droit d'auteur connut un renforcement avec la loi de 1866 qui porta à cinquante ans la durée des droits accordés aux héritiers, les droits de l'inventeur restèrent quant à eux limités à quinze années maximum tout au long du XIX^e siècle. Dans quelle mesure, dès lors, un tel contraste ne reflète-t-il pas des différences dans cette communauté proclamée des *capacités*? Auteurs et inventeurs furent-ils bel et bien sur le même plan? Ce sont ces questions qu'il convient maintenant d'aborder.

¹⁸ Sur le baron Taylor, cf. Juan PLAZAOLA, *Le baron Taylor, portrait d'un homme d'avenir*, Paris, Fondation Taylor, 1989.

¹⁹ *Association des inventeurs et artistes industriels. Annuaire de 1849-1850*, Paris, s. n., 1850, p. 1.

FAUX FRÈRES

Au cours du XIXe siècle, plusieurs types d'arguments furent avancés afin de distinguer les droits, mais aussi les statuts, de l'inventeur et de l'auteur. Là encore, Balzac permet d'appréhender toute l'ambiguïté de ce rapport. Bien que suggérant, dans *Illusions perdues*, la fraternité de l'inventeur et du poète (après tout David et Lucien sont beaux-frères), Balzac se garda bien de réclamer l'alignement des deux propriétés intellectuelles. Opérant un *distinguo* entre le droit des brevets et le droit d'auteur, il récusait la tentation d'une assimilation des deux sortes de droits : « [...] il n'y a pas la moindre parité », dit-il, entre une invention technique et une œuvre de l'esprit. Pour lui, une invention technique engendre un besoin et s'avère utile, et de ce fait, indispensable à la société. Ainsi, pour autant que l'inventeur ait eu la possibilité de s'enrichir de son invention grâce au brevet, l'intérêt général justifie que son monopole soit temporaire afin que la société puisse profiter au mieux de l'invention. En revanche, Balzac considère que les œuvres littéraires ou scientifiques, et les idées qu'elles contiennent, perdent rapidement leur utilité alors que la beauté de leur forme perdure :

« Assurément, toutes les idées de Montesquieu, celles de Rousseau, celles de Buffon sont passées dans les masses, sont formulées en lois, en mœurs, en axiomes scientifiques. [...] On achète maintenant ces œuvres pour *la forme*, pour la beauté qu'y a mise le génie, pour ce qui est propre à l'âme de Jean-Jacques, à l'âme de Montesquieu, à l'âme de Buffon. »²⁰

Ainsi les œuvres artistiques n'ayant aucune utilité, leur privatisation ne gênait personne, contrairement à celle des inventions, leur propriété, fût-elle perpétuelle, ne lèse aucun intérêt. On mesure le caractère paradoxal de l'argument puisque c'est au nom de son absence d'utilité et de fonction sociales que l'auteur, aux yeux de Balzac, devait se voir reconnaître les droits les plus étendus, alors que l'inventeur, enfermé dans la sphère de l'utile, devait se sacrifier aux intérêts de la société.

Il faut bien reconnaître qu'une telle conception, renvoyant à une supériorité implicite de l'œuvre esthétique sur la réalisation technique, faisait écho à des prises de position exprimées au sein même du monde politique. Ainsi, en 1839, alors qu'une nouvelle loi sur la propriété littéraire était en discussion à la chambre des Pairs, Charles de Montalembert déclarait, en réponse à Gay-Lussac, partisan d'un alignement de la propriété industrielle sur la propriété littéraire :

« L'assimilation que M Gay-Lussac a voulu établir entre les inventions de l'industrie et les produits du génie des lettres et des arts est heureusement repoussée par l'instinct et l'expérience du genre humain. L'industrie et le matérialisme qui en résultent ne nous débordent que trop. Réservons quelque suprématie à la pensée [...] Quoi qu'on fasse on ne viendra jamais à bout d'élever un brevet d'invention au rang d'un poème épique le bon sens de tous les siècles repousse toute comparaison entre Papin et Homère S'il

²⁰ Citation tirée des *Notes remise à MM. Les députés de la Commission sur la propriété littéraire* (1841) publiées dans les *Œuvres complètes*, au Club de l'honnête homme, t. 28, p. 574.

en était autrement, l'homme se rapprocherait de la brute il mettrait le corps au niveau de l'âme et c'est là un progrès dont je souhaite ardemment de n'être ni complice ni témoin. »²¹

En voulant réserver « quelque suprématie à la pensée », Montalembert renvoyait l'auteur et l'inventeur à une échelle de valeur assurant le primat du beau sur l'utile et de l'idée sur la matière.

Il faut, enfin, un dernier argument plaidant en faveur d'une distinction des deux propriétés : celui de l'individualité de l'œuvre. Cet argument fut en fait amplement utilisé en France dans la deuxième moitié des années 1850 lorsqu'un mouvement d'opinion se prononça pour la perpétuité du brevet d'invention. En réponse à cette prétention, dont on a vu qu'elle était déjà défendue dès les années 1830 par un scientifique de renom comme Gay-Lussac par exemple, certaines autorités morales affirmèrent l'irréductible différence entre l'invention et l'œuvre. Ainsi, pour l'ingénieur et économiste saint-simonien Michel Chevalier :

« Les œuvres littéraires ou artistiques ont un caractère d'individualité parfaitement tranché. Par cela même elles constituent une propriété distincte que la loi peut reconnaître. Au contraire ce caractère d'individualité manque aux découvertes réelles ou supposées qui font l'objet des brevets d'invention puisque ce que celui-ci a fait aujourd'hui un autre cent autres pourront le faire demain. C'est pour cela que le monopole conféré par des brevets doit en principe être taxé d'abusif et qu'il peut être complètement aboli par le législateur sans qu'il en résulte rien contre la reconnaissance de la propriété littéraire »²²

Dans une telle perspective, l'inventeur perd son titre de créateur puisque son invention n'est pas considérée comme l'expression de sa personne mais comme la découverte d'une chose accessible à d'autres. Bien entendu, Michel Chevalier n'imagina guère de renverser l'argument en affirmant que si Balzac n'avait pas écrit son œuvre un autre aurait pu le faire. Il révèle ainsi une conception, qui nous semble alors dominante, de la différence entre l'auteur et l'inventeur.

On avancera, pour conclure, quelques hypothèses pour expliquer cette divergence dans ces modes de reconnaissance perceptibles à travers les débats relatifs à la propriété intellectuelle. Disons en premier lieu que le fonds de référence que constituent les idées de John Locke relayées par Diderot dans la *Lettre historique et politique sur le commerce de la librairie* fut le ciment des aspirations à la propriété littéraire et industrielle. Force est de constater, toutefois, que la division canonique entre les arts libéraux et les arts mécaniques rendit de plus en plus délicate le recours à cette source commune. Alors que les Lumières avaient ouvert les portes de l'*Encyclopédie* aux arts et métiers ainsi qu'à l'invention technique, on peut se demander dans quelle mesure le XIX^e siècle ne contribua pas à compartimenter toujours un peu plus les différents types de création. Ainsi devrait-on interpréter l'existence d'institutions similaires évoquées plus haut non pas tant comme la preuve de la poursuite d'un but commun mais comme celle d'un cloisonnement toujours plus

²¹ *Discours de M. le comte de Montalembert*, tome 1^{er}, Paris, Jacques Lecoffre et Cie, 1860, p. 191-192.

²² Michel CHEVALIER, *L'exposition industrielle de 1862*, Paris, imprimerie et librairie des chemins de fer, 1862, p. 168.

marqué. Après tout une association générale des artistes et des inventeurs n'aurait-elle pas été possible ? Une autre hypothèse consisterait à dire que ce cloisonnement aurait avant tout bénéficié aux auteurs -même si, bien entendu, il faudrait regarder dans le détail à quels auteurs il profita tout particulièrement- parce que ces derniers représentaient un enjeu économique bien moins important que celui de l'invention technique. De ce fait, les intérêts auxquels ils se heurtèrent furent moins lourds. Alors que le monopole d'exploitation conféré par le brevet pouvait constituer un obstacle de taille pour une partie de l'industrie nationale, le droit d'auteur ne gênait guère que le public ou une certaine partie des éditeurs. Au total, c'est bien ce positionnement relatif de l'auteur et de l'inventeur, de l'œuvre et de l'invention technique que permettent d'explorer ces débats autour de la propriété intellectuelle, et ce, au-delà des mythes construits par les uns et par les autres.